Déroulement chronologique en cas d'invalidité

(informations destinées aux employeurs)

En cas d'invalidité, le premier et le deuxième pilier se complètent. Les décisions de l'assurance-invalidité (AI) ont une influence directe sur les prestations de PUBLICA.

Cette notice explicative vous présente le déroulement en dix étapes - de la première annonce à l'éventuelle rente.

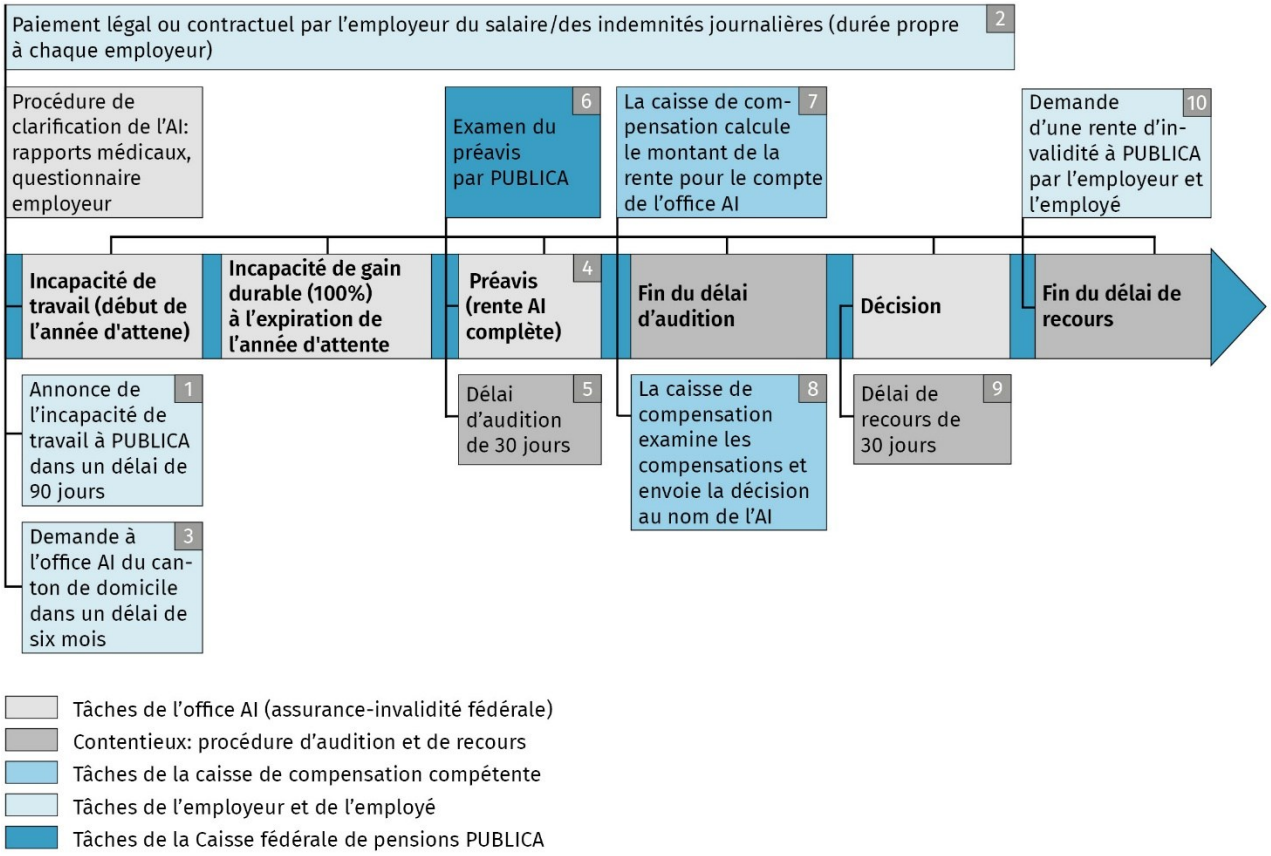

1) Quand et sous quelle forme une incapacité de travail doit-elle être annoncée à PUBLICA?
Veuillez annoncer toute incapacité de travail[1] totale ou partielle au plus tôt à partir du 60e jour (à partir du 30e jour pour les organisations affiliées), mais au plus tard après 90 jours. Les changements intervenant au cours de l'incapacité de travail doivent également être annoncés.

Veuillez l'annoncer sur le portail pour les employeurs ou au moyen du formulaire «Annonce d'une incapacité de travail».

2) Comment le maintien du salaire ou une assurance d'indemnité journalière sont-ils régis?
L'obligation de l'employeur de maintenir le salaire en cas d'incapacité de travail est régie par la loi ou par un contrat. Le maintien du versement du salaire ou l'intervention d'une assurance d'indemnité journalière se base sur ces dispositions.

---

[1] Est réputée incapable de travailler la personne qui, à cause d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique, perd partiellement ou totalement l'aptitude à exercer la profession qui était la sienne jusque-là. En règle générale, l'incapacité de travail est établie par un certificat médical.

3) Comment et quand déposer une demande auprès de l'AI?
La demande à l'assurance-invalidité (AI) doit être effectuée au plus tard six mois après le début d'une incapacité de travail de longue durée ou récurrente. Elle peut être déposée par la personne assurée elle-même, par son représentant légal ou par des tiers responsables auprès de l'office AI du canton de domicile de la personne assurée.

Vous trouverez des informations complémentaires sous: ahv-iv.ch → Contacts > Offices AI

Qu'entend-on par préavis de l'AI?
Une fois que la demande lui est parvenue, l'office AI examine s'il existe un droit à la rente. La condition est que la personne ait été dans l'incapacité de travailler pendant une année, à 40 pour cent au moins en moyenne, et qu'elle reste ensuite invalide à 40 pour cent au moins.

L'office AI communique le résultat de cet examen dans un préavis. En règle générale, PUBLICA en reçoit une copie de l'office AI[2].

5) À quoi sert le délai d'audition de 30 jours prévu dans le préavis?
La personne assurée et toutes les parties concernées ont 30 jours pour réagir au préavis. La procédure d'audition est gratuite. En l'absence d'objections, l'AI rend une décision. S'il y a des retours, ceux-ci doivent être pris en compte dans la motivation de la décision.

6) Sur quoi porte l'examen que PUBLICA fait en lien avec le préavis de l'AI?
Lorsque le préavis de l'AI est susceptible d'avoir des répercussions sur les éventuelles obligations incombant à PUBLICA en matière de prestations, celle-ci vérifie avec soin s'il est conforme aux dispositions légales. Il s'agit notamment d'examiner si le début du délai d'attente a été fixé correctement, si le degré d'invalidité est défini et facile à comprendre et si la personne assurée a respecté son obligation de réduire le dommage – c'est-à-dire si elle a collaboré aux mesures médicales ou professionnelles de réinsertion raisonnablement exigibles.

Un examen approfondi par PUBLICA n'est possible que si la personne assurée collabore activement avec l'AI et remet l'ensemble des documents nécessaires. Si PUBLICA constate des divergences ou des incertitudes, elle peut formuler des objections contre le préavis.

7) Qui calcule la rente AI?
La caisse de compensation calcule le droit à la rente sur mandat de l'office AI et se charge du versement.

8) Qu'est-ce qu'une demande de compensation?
S'il reste des créances compensables de tiers (employeur, AC et assurances d'indemnités journalières, etc.), la caisse de compensation effectue ces paiements pour le compte de ces tiers. Sur mandat de l'office AI, la caisse de compensation notifie la décision à la personne assurée ainsi qu'aux services concernés.

9) Que signifie le délai de recours de 30 jours?
Les décisions de l'office AI et de la caisse de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal des assurances sociales dans un délai de 30 jours.

La procédure est payante. Si aucun recours n'est déposé, la décision entre en force.

---

[2] Est invalide toute personne qui présente une incapacité de gain complète ou partielle, présumée permanente ou de longue durée. Par incapacité de gain, on entend la perte durable, pour raisons de santé et après le traitement et la réinsertion exigée, d'une partie ou de la totalité des moyens de réaliser un gain.

10) Comment s'effectue la demande de prestations d'invalidité auprès de PUBLICA?
L'employeur est responsable de faire la demande via le portail pour les employeurs.

Dès qu'une décision de rente AI est disponible, l'employeur annonce le cas via le portail pour les employeurs au moyen du formulaire «Demande de prestations d'invalidité (pour les employeurs)». Comme annonce préalable, il suffit d'indiquer dans un premier temps la date à laquelle le maintien du salaire prend fin.

Doivent être saisis dans le portail pour les employeurs:
- la durée et la fin du maintien du salaire;
- le montant des allocations pour enfants;
- la poursuite (partielle) de l'activité professionnelle.

Il est particulièrement important de fournir des informations sur la durée et la fin du maintien du salaire, sur le montant des allocations pour enfants ainsi que sur une éventuelle poursuite (partielle) de l'activité professionnelle. Vous trouverez le formulaire correspondant sur le portail pour les employeurs ou sur publica.ch.

En parallèle, la personne assurée remplit le formulaire «Demande de prestations d'invalidité (pour les personnes employées)» dans son intégralité et le transmet à PUBLICA signé, accompagné de tous les documents requis – uniquement lorsque toutes les pièces jointes sont complètes. Ce formulaire est également disponible sur le portail pour les employeurs ou directement sur le site web de PUBLICA.

Afin de pouvoir calculer correctement une éventuelle surindemnisation, il est important que PUBLICA reçoive des informations précises sur le salaire, les allocations pour enfants et le taux d'occupation en cas de poursuite de l'activité professionnelle – par exemple en cas d'invalidité partielle. Des données inexactes peuvent fausser les résultats des calculs, c'est à dire conduire au versement d'une rente trop élevée ou trop basse.

Ceci s'applique aussi aux personnes ayant un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70 pour cent, qui ne sont plus assurées dans la prévoyance professionnelle mais qui conservent encore une petite activité.

Qui a droit aux prestations d'invalidité de PUBLICA?
Un droit existe uniquement lorsque:
- une décision exécutoire de l'AI ouvrant droit à une rente a été rendue, et
- la personne était assurée chez PUBLICA au moment où est survenue l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité.

La rente est versée au plus tôt après la fin du maintien du salaire et est virée au plus tard le 10 de chaque mois.

Veuillez noter que le traitement d'une demande de prestations d'invalidité peut prendre un certain temps.

Vous avez des questions?
Nos spécialistes sont à disposition pour vous aider. Vous pouvez les contacter au numéro +41 58 485 23 95 ou par e-mail: iv@publica.ch.